

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 9 AVRIL 2020

## ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LORRAINE

*Délibérations 1 à 9 du Conseil d'administration du 4 mars 2020*

---

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

***Décision ARS n°2020-0175 du 20 mars 2020*** portant autorisation de la faculté de pharmacie de l'université de Lorraine située 7 avenue de la Forêt de Haye à Vandoeuvre-lès Nancy à préparer des solutions hydro-alcooliques

***Décision ARS n°2020-0196 du 30 mars 2020*** portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 tel que modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 1°, 2°, 3° et 5° de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

***Décision n° 2020-0155 du 3 avril 2020*** portant transposition à la nouvelle nomenclature de l'autorisation délivrée à l'Association Réadaptation et Formation Professionnelle pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile Relais Handidom (SSIAD) sis à 68200 MULHOUSE

***Décision ARS n°2020/0207 du 6 avril 2020*** portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du Centre Paul Strauss (EJ 670780063) sur le site du GCS ICANS (FINESS ET : 670020098).

***Décision ARS n°2020-0206 du 6 avril 2020*** fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour l'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B, en région Grand Est.

***Décision n° 2020-0190 du 27 mars 2020*** portant extension de 10 places de SESSAD TSLA et regroupement des autorisations relatives au SESSAD d'Epinal, au SESSAD de Saint-Dié, du SESSAD de Saint-Amé et du SESSAD de Chatenois gérés par l'ADAPEI 88, en une autorisation unique de 87 places

***Décision n° 2020-0195 du 1er avril 2020*** portant regroupement des autorisations relatives à l'ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE et du SESSAD PIERRE LOUCHET, gérées par « ASSO A.L.E.F.P.A. », en une autorisation unique de 88 places

***Décision ARS n°2020-200 du 2 avril 2020*** portant autorisation de la Société POLYSTONE France SARL – sise route de Dambach – Zone industriel à Bitche (57 230) est autorisée à préparer des solutions hydro-alcooliques

***Décision ARS n°2020-0175 du 20 mars 2020*** portant autorisation de la faculté de pharmacie de l'université de Lorraine située 7 avenue de la Forêt de Haye à Vandoeuvre-lès Nancy à préparer des solutions hydro-alcooliques

---

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

***Arrêté préfectoral n°2020-137 du 3 avril 2020*** fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique

***Arrêté préfectoral n°2020-138 du 3 avril 2020*** fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière santé, sécurité et conditions de travail

---

## **PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST**

***Arrêté préfectoral n°2020-129 du 3 avril 2020*** portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Formation Continue" de Reims

**APPROBATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024**

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public,

Vu la délibération n°19/016 du Conseil d'Administration du 4 décembre 2019, approuvant le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024,

Vu les Orientations Stratégique de l'Etat notifiées le 19 février 2020,

Vu le rapport de Directeur général,

Sur proposition du Président,

- Prend acte des orientations stratégiques de l'Etat,
- Adopte les ajustements du programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 présentés dans le rapport du Directeur général, conformément notamment aux Orientations Stratégique de l'Etat,

VU ET APPROUVE

Le **12 MARS 2020**


La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

## COMPTE FINANCIER 2019

### APPROBATION DU COMPTE FINANCIER 2019 ET AFFECTATION DU RESULTAT

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'Etablissement, modifié

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 202 et 210 à 214,

Vu le Budget de l'année 2019 adopté par délibération n° 18/21 du Conseil d'Administration du 21 novembre 2018, approuvée le 30 novembre 2018,

Vu les décisions du Directeur Général prises en application de l'article 11 du règlement intérieur ainsi que les virements et mouvements budgétaires courants,

Vu l'audit comptable et financier de l'EPFL n° 10-06-23 (CGEFI) et 2010-54-17 (DGFIP),

Vu le rapport du Directeur Général sur l'exécution du budget de l'année 2019,

Vu le compte financier 2019 établi par l'Agent Comptable,

Sur proposition du Président,

Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 82 ETPT hors plafond autorisés et 74,70 ETPT hors plafond au 31/12/2019
- 60 562 999,58 € d'autorisations d'engagement
- 62 767 293,58 € de crédits de paiement
- 70 325 531,70 € de recettes
- 7 558 238,12 € de solde budgétaire

Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- 7 241 529,42 € de variation de trésorerie
- 2 401 139,69 € de résultat patrimonial
- 3 276 251,07 € de capacité d'autofinancement
- 1 030 079,08 € de variation de fonds de roulement

- Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine approuve le compte financier 2019,

- Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine approuve le tableau des affectations de résultats conformément à l'annexe jointe à la présente délibération,

- décide de porter le solde de 2 401 139,69 € du compte 120 « résultat de l'exercice » au 31 décembre 2019 au compte 106 82 « réserves facultatives » : 2 401 139,69 €,

- décide, conformément aux préconisations de l'audit financier et comptable CGEFI de 2010 de porter la somme de 897 688,84 € du compte 106 881 « réserves - participations EPFL » au compte 106.82 « réserves facultatives » au titre des reprises de participations de l'EPFL de l'année 2019 pour le PPI 2007/2014,

- décide, conformément aux préconisations de l'audit financier et comptable CGEFI de 2010 de porter la somme de 12 170 030,72 € du compte 106 881 « réserves - participations EPFL » au compte 106.82 « réserves facultatives » au titre des reprises de participations de l'EPFL de l'année 2019 pour le PPI 2015/2019,

- décide de porter la somme de 18 100 000 € du compte 106 82 « réserves facultatives » au compte 106.881 « réserves - participations EPFL » au titre des dépenses prévisionnelles opérationnelles de l'exercice 2020, au titre du PPI 2020-2024.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

VU ET APPROUVE

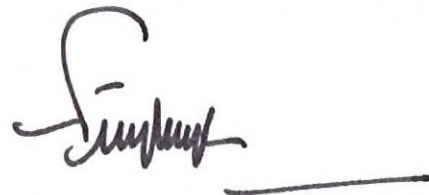
Le **12 MARS 2020**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA SODEVAM  
POUR REMISE GRACIEUSE D'INTERETS ET LISSAGE D'ECHEANCIER DE PAIEMENT  
Site Merloni / Indesit à MANOM**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'Etablissement, modifié,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer le protocole d'accord avec la SODEVAM annexé à la présente délibération et relatif à une remise gracieuse d'intérêts et un lissage d'échéancier de paiement dans le cadre de la cession par l'EPFL du site Merloni / Indesit à Manom,

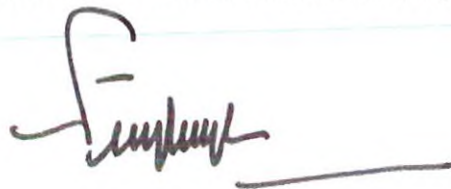
VU ET APPROUVE  
Le **12 MARS 2020**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**TRANSACTION AVEC LE GROUPEMENT MELCHIORRE / NAVARRA TS  
Site CHR Bon-Secours à Metz**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'Etablissement, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer la transaction annexée à la présente délibération avec le groupement Melchiorre / Navarra Terrassements Spéciaux dans le cadre des travaux de désamiantage et de déconstruction conduits par l'EPFL sur le site « CHR Bon-Secours » à Metz,

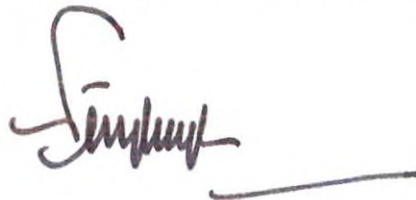
VU ET APPROUVE

Le **11 2 MARS 2020**

Pour la Préfète et par délégation  
La Préfète de Région,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

**B/G**  
Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



**CONTRIBUTION DE L'EPFL AU PROGRAMME PARTENARIAL 2020  
DES AGENCES D'URBANISME AGAPE, AGURAM ET SCALEN**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,  
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'Etablissement, modifié,  
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019,  
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 16,  
Vu le rapport du Directeur Général,


Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer les conventions-cadre avec les agences d'urbanisme AGAPE, AGURAM et SCALEN et à signer les conventions annuelles 2020 avec ces mêmes agences fixant la contribution de l'EPFL à un montant global de 150 000 € soit 50 000 € par agence.

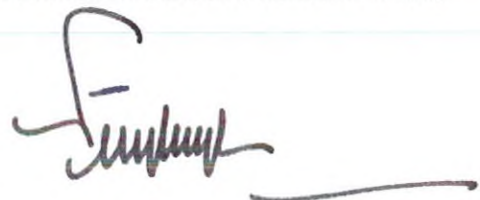
VU ET APPROUVE

Le 12 MARS 2020

La Préfète de Région,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**LITIGE AVEC L'ENTREPRISE RAUSCHER AU SUJET DE MALFACONS CONSTATEES  
MISE EN PLACE D'UNE ENVELOPPE TRAVAUX  
Site verrier de Saint-Louis-lès-Bitche**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,  
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'Etablissement, modifié,  
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,  
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019,  
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 16,  
Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à mettre en place une enveloppe travaux d'un montant prévisionnel de 100 000 € TTC pour la reprise d'enduit d'un mur de soutènement sur le site verrier de Saint-Louis-lès-Bitche,

VU ET APPROUVE  
Le **12 MARS 2020**

La Préfète de Région,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 04 MARS 2020

Délibération N° 007

VELAINE-EN-HAYE – Parc de Haye  
Convention foncière n°F09RF400105  
Avenant n°1

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,  
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'Etablissement, modifié,  
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 04 mars 2015,  
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 04 décembre 2019,  
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 16,  
Vu la convention foncière signée en date du 04 décembre 2018 avec la communauté de communes Terres Toulouses,

Sur proposition du Président,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général à signer l'avenant n°1 à la convention foncière prorogeant les délais de la convention (30/06/2020 au lieu du 31/03/2020) et d'actualiser le montant de rachat du site compte tenu des dépenses et recettes enregistrées au 31 décembre 2019,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de cet avenant.

VU ET APPROUVE  
Le 12 MARS 2020

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024  
CONVENTION DE PROJET**

**CONTREXEVILLE – Papeterie rue Leclerc – Revitalisation du centre-bourg  
VO10A012100**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 16,

Vu la demande formulée par la commune de Contrexéville souhaitant l'intervention de l'EPFL pour assurer la maîtrise de biens sur le site de la « Papeterie rue Leclerc », situé sur son territoire communal, en vue de revitaliser son centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Contrexéville annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 03 a 59 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 25 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Contrexéville la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **12 MARS 2020**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
La Préfète de Régions Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024  
CONVENTION DE PROJET**

**EPINAL – 13 rue d'Ambrail – Logements sociaux  
VO10L011900**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 16,

Vu la demande formulée par le bailleur social Epinal Habitat souhaitant l'intervention de l'EPFL pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au 13 rue d'Ambrail sur le territoire communal d'Epinal en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec le bailleur social Epinal Habitat annexée à la présente délibération portant sur l'acquisition, le portage puis la rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 08 a 61 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 630 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le bailleur social Epinal Habitat la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

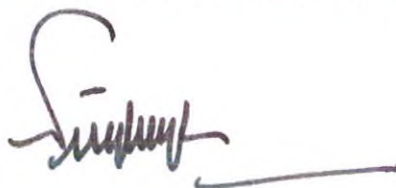
VU ET APPROUVE

Le **12 MARS 2020**

Pour la Préfète et par délégation  
La Préfète de Région,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise COURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**DECISION ARS n°2020-0175 du 20 mars 2020  
portant autorisation de la faculté de pharmacie de l'université de Lorraine située 7 avenue de la  
Forêt de Haye à Vandoeuvre-lès Nancy à préparer des solutions hydro-alcooliques**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** le décret n° 2020-197 du 5 mars 2020 relatif aux prix de vente des gels hydro-alcooliques ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté du 20 mars 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;

**Considérant** la pandémie de coronavirus Covid-19 sur le territoire national ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** les cas d'infection confirmés au virus covid-19 sur le territoire national ;

**Considérant** le besoin en quantité très importante en solution hydro-alcoolique destinée à l'ensemble des établissements sanitaires, médico-sociaux, professionnels de santé, autres utilisateurs institutionnels prenant en charge des patients, en particulier en région Grand Est ;

**Considérant** l'insuffisance de l'offre au jour de la présente décision ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus covid-19 ;

**Considérant** l'avis du ministère chargé de la santé selon lequel la dérogation accordée aux pharmacies d'officine et à usage intérieur par arrêté du 6 mars susvisé ne suffit pas à prévenir ces risques de pénurie et qu'il convient de mettre à contribution d'autres acteurs,

**Considérant** l'insuffisance des capacités, au jour de la décision, de production par les établissements régionaux respectant les conditions listées par l'article 2 de l'arrêté du 13 mars susvisé ;

**Considérant** que la faculté de Pharmacie de l'université de Lorraine (N° SIREN : 130 015 506) représentée par monsieur Raphaël DUVAL, professeur des Universités, doyen de ladite faculté de Pharmacie, ne relève pas d'un des statuts listés par l'article 2 de l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que la faculté de pharmacie de l'université de Lorraine, ayant transmis à l'ARS en date du 19 mars 2020 toutes les informations requises, et qu'elle s'engage à disposer du savoir-faire, du personnel, du matériel, des matières premières et des locaux lui permettant de réaliser la préparation de solutions hydro-alcooliques dans de bonnes conditions de qualité, sécurité et de protection de l'environnement ;

**Considérant** que la procédure de fabrication des solutions hydro-alcooliques a été validée par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Considérant** l'engagement de la faculté de pharmacie de Lorraine à déclarer sans délai, en cas de stockage et d'utilisation d'éthanol en quantités importantes, cette activité de préparation de solutions hydro-alcooliques au service départemental d'incendie et de secours dont il dépend, et à se rapprocher du bureau des douanes compétent ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :**

La faculté de pharmacie de Lorraine sise 7 avenue de la Forêt de Haye à Vandoeuvre-lès Nancy est autorisée exceptionnellement à préparer de la solution hydro-alcoolique dans les locaux de la Plateforme de Mesures Physico-Chimiques 4ème étage (salles BP-PN4-023, BP-PN4-022, BP-PN4-021 & BP-PN4-016) uniquement selon l'une des formules citées en annexe de l'arrêté susvisé.

**Article 2 :**

Les conditions de préparation et d'étiquetage devront respecter scrupuleusement les conditions citées en annexe de l'arrêté susvisé.

**Article 3 :**

Les conditions de facturation ne pourront être supérieures à celles fixées par le décret susvisé.

**Article 4 :**

La présente décision est valable jusqu'au 31 mai 2020. Elle ne pourra être renouvelée qu'après étude d'une demande faite par la faculté de pharmacie de Nancy.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Grand Est,



Christophe LANNELONGUE

**Décision ARS n°2020-0196 du 30 mars 2020**

**portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 tel que modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 1°, 2°, 3° et 5° de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le Code de santé publique et notamment l'article L 1431-1 du Code de la santé publique attribuant notamment aux Agences Régionales de Santé la mission de définir et mettre en œuvre les actions concourant à une réponse coordonnée aux crises sanitaires ;

**VU** la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**VU** l'Arrêté ARS n°2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**CONSIDERANT** la crise sanitaire liée à l'afflux de patients atteints du virus covid-19 au sein des structures de santé du Grand Est et la sollicitation des personnels qui en résulte ;

**CONSIDERANT** la déprogrammation des soins non urgents, le recrutement de personnels en intérim et de volontaires, le redéploiement des équipes en interne ;

**CONSIDERANT** que seuls les établissements publics de santé sont concernés par la décision du Ministre des solidarités et de la santé portant application de l'article 15 alinéa 3 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**CONSIDERANT** en ces circonstances exceptionnelles, la nécessité d'étendre cette possibilité de déplafonnement à l'ensemble des établissements pouvant être concernés sur décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;



---

## DECIDE

---

### Article 1

En application de l'article 15 alinéa 3 du décret du 4 janvier 2002 susvisé, afin de faire face à l'épidémie de virus covid-19, les établissements visés à l'article 2 1°, 2°, 3° et 5° de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont autorisés à recourir aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article, de façon transitoire et exceptionnelle, pour la période du 26 mars 2020 au 30 juin 2020 au regard des impératifs de la continuité du service public et de la situation sanitaire et pour seuls personnels nécessaires à la prise en charge des usagers.

### Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

### Article 3

Les dispositions de la présente décision pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie



Docteur Carole CRETIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi du Grand Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 137**

**fixant la liste des organismes habilités à dispenser  
la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques  
en matière économique**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code du travail et notamment ses articles L. 2315-17 et R. 2315-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 nommant Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/668 du 31 décembre 2019 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique ;

VU la consultation et l'avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle du 14 février 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le programme présenté par les organismes PREVENT EST, ALTERNANCE CONSEIL FORMATION (ACF) et ASSOCIATION POUR COMITE D'ENTREPRISE ET SYNDICAT D'ASSISTANCE ET DE FORMAITON (ACESAF), et les éléments transmis par lesdits organismes, permettent d'apprécier la compétence des personnes appelées à dispenser la formation aux membres des comités sociaux et économiques en matière économique ;

CONSIDÉRANT le message du 3 mars 2020 de la société CE INFORMATION SERVICE informant de son changement de dénomination ;

SUR PROPOSITION DE la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

### ARRÊTE:

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités sociaux et économique en matière économique, telle que fixée par l'arrêté n° 2019/668 du 31 décembre 2019, est modifiée par la mise à jour des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique suivants :

- PREVENT EST sis 5 rue des Pruniers – 55000 LONGEVILLE EN BARROIS
- ALTERNANCE CONSEIL FORMATION (ACF) sis 22 rue d'Alsace – 08000 CHARLEVILLE MEZIERES
- ASSOCIATION POUR COMITE D'ENTREPRISE ET SYNDICAT D'ASSISTANCE ET DE FORMAITON (ACESAF) sis 9 rue Marcel Dassault – BP 50 - 51432 TINQUEUX

**ARTICLE 2** : La société CE INFORMATION SERVICE sise 11 impasse Antoine et Edmond de Becquerel –54425 PULNOY devient ECSEL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**ARTICLE 3** : La liste complète des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les organismes agréés remettront à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leurs activités de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en matière économique. Le non-respect de l'obligation de transmission du compte rendu peut entraîner le retrait de l'agrément.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019/668 du 31 décembre 2019 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 03 AVR. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**LISTE DES ORGANISMES AGRÉÉS EN RÉGION GRAND EST POUR DISPENSER  
LA FORMATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU CSE  
FORMATION ÉCONOMIQUE**

	<b>Organisme de formation</b>	<b>ADRESSE</b>	
08	ALTERNANCE CONSEIL FORMATION (ACF)	22 rue d'Alsace	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
51	ASSOCIATION POUR COMITE D'ENTREPRISE ET SYNDICAT D'ASSISTANCE ET DE FORMATION (ACESAF)	9 rue Marcel Dassault – BP 50	51432 TINQUEUX Cedex
51	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	68 boulevard Lundy – BP 62746	51062 REIMS Cedex
54	BT EST	Site Eiffel – 88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	CCN YLC / CAPI CONSULT	3 rue du Coteau	54180 HEILLECOURT
54	COEF CONTINU	43 avenue Foch	54000 NANCY
54	ECSEL	11 impasse Antoine et Edmond de Becquerel	54425 PULNOY
55	PREVENT EST	5 rue des Pruniers	55000 LONGEVILLE EN BARROIS
57	AFOREST	16 quai Paul Wiltzer – BP 70188	57005 METZ Cedex 01
57	3E CONSULTANTS	1 avenue Foch – BP 90448	57008 METZ Cedex 1
57	BS CONSEIL	4 rue Saint Clément	57670 INSMING
57	CEFOMA	17 rue des Charpentiers ZAC Sébastopol	57070 METZ
57	CTB FORMATION	29 rue de Sarre	57070 METZ
57	UCFE (UHLEN CONSEIL FORMATION ENVIRONNEMENT)	ZI de l'Europe	57500 SAINT AVOLD
67	ACF2	16 rue Simonis	67100 STRASBOURG
67	André Philippe BELTZUNG	17 rue Principale	67210 BERNARDSWILLER
67	CCI CAMPUS ALSACE	234 avenue de Colmar – BP 40267	67021 STRASBOURG Cedex 1
67	CIFAL	3 rue Sédillot	67000 STRASBOURG
67	Eric MASCARO / JEM CONSULTING	8 rue de Molsheim	67280 URMATT
67	RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
68	CEZAM Grand Est	7 rue Alfred Angel	68100 MULHOUSE
88	CCI VOSGES	10 rue Claude Gelée – BP 41071	88051 EPINAL Cedex

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi du Grand Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 138**

**fixant la liste des organismes habilités à dispenser  
la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques  
en matière de santé, sécurité et conditions de travail**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code du travail et notamment ses articles L. 2315-18 et R. 2315-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 nommant Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/669 du 31 décembre 2019 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

VU la consultation et l'avis de la Caisse d'Assurance Retraite et Santé Au Travail des 15 juillet 2019, 9 septembre 2019, 18 octobre 2019, 7 novembre 2019, 27 novembre 2019, 3 décembre 2019, 16 décembre 2019 et 6 janvier 2020 ;

VU la consultation et l'avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle du 14 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le programme présenté par les organismes PREVENT EST, C'DEFI, 3 E CONSULTANTS et CEZAM Grand Est et que les éléments transmis par lesdits organismes permettent d'apprécier la compétence des personnes appelées à dispenser la formation aux membres du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

## **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités sociaux et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, telle que fixée par l'arrêté n° 2019/669 du 31 décembre 2019, est modifiée par la mise à jour des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail suivants:

- PREVENT EST sis 5 rue des Pruniers – 55000 LONGEVILLE EN BARROIS
- C'DEFI sis 61 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE ST LUC
- 3 E CONSULTANTS sis 1 avenue Foch – BP 90448 - 57008 METZ
- CEZAM Grand Est sis 7 rue Alfred Angel – 68100 MULHOUSE

**ARTICLE 2** : La liste complète des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les organismes agréés remettront à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leurs activités de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Le non-respect de l'obligation de transmission du compte rendu peut entraîner le retrait de l'agrément.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019/669 du 31 décembre 2019 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **03 AVR. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



*Voies et délais de recours :* Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER  
LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CSE  
FORMATION EN SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

	<b>Organisme de formation</b>	<b>ADRESSE</b>	
10	ALCEVI	3 avenue Beauregard	10400 NOGENT SUR SEINE
10	C'DEFI	61 rue Jean-Baptiste Colbert	10600 LA CHAPELLE ST LUC
51	INTERACTIONS ET ENTREPRISE	39 rue Hincmar	51100 REIMS
51	SECILOG	17 rue Joseph Cugnot	51430 TINQUEUX
54	AFPI LORRAINE	Site technologique St Jacques II 10 rue Alfred Kastler	54320 MAXEVILLE
54	BT EST	88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	CCN YLC / CAPI CONSULT	3 rue du Coteau	54180 HEILLECOURT
54	COEF CONTINU	43 avenue Foch	54000 NANCY
54	Franck TRUSSARDI / FT CONSULTANTS	2 rue de Venise	54500 VANDOEUVRE
54	PREVIATECH	120 avenue Foch	54270 ESSEY LES NANCY
54	SOCIAL SOLUTIONS ET PARTENAIRES	Immeuble Thiers – 4 rue Piroux	54048 NANCY Cedex
55	PREVENT EST	5 rue des Pruniers	55000 LONGEVILLE EN BARROIS
57	AFOREST	1 quai Paul Wiltzer	57005 METZ
57	BS CONSEIL	4 rue Saint Clément	57670 INSMING
57	CEFOMA	17 rue des Charpentiers – ZAC Sébastopol	57070 METZ Cedex
57	CLEF SAS / CP FORMATION	18 rue des Feivres	57070 METZ
57	DEFIS	14 rue du pré aux jones	57530 PANGE
57	UHLEN CONSEIL FORMATION / UCFE	ZI de l'Europort	57500 SAINT AVOLD
57	3 E CONSULTANTS	1 avenue Foch – BP 90448	57008 METZ Cedex
67	ANTIGONE	6 rue Déserte	67000 STRASBOURG
67	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	4 rue du Parc Oberhausbergen	67088 STRASBOURG
67	CAP CONSEILS ALSACE PICHON	3 rue des Cigognes	67960 ENTZHEIM
67	CIFAL	3 rue Sédillot	67075 STRASBOURG
67	Eric MASCARO / JEM CONSULTING	8 rue de Molsheim	67280 URMATT
67	IFOSEP	41 A route des Vosges	67140 EICHHOFFEN
67	RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
67	RCE Conseils	166 C rue du Général de Gaulle	67190 DINSHEIM SUR BRUCHE
67	TRYAD CONSEIL	8 rue de l'Industrie	67114 ESCHAU
68	André DOENLEN / AD SECURITE CONSULTING	34 rue d' Ensisheim	68110 ILLZACH
68	APAVE ALSACIENNE SAS	2 rue Thiers – BP 1347	68056 MULHOUSE Cedex

68	CCIT ALSACE EUROMETROPOLE / CCI CAMPUS	4 rue du Rhin	68000 COLMAR
68	CEZAM Grand Est	7 rue Alfred Angel	68100 MULHOUSE
68	L'ENVOL FORMATION / MAITRISEO EST	50 rue Pierre et Marie Curie	68700 CERNAY



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 129

**portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Formation Continue » de Reims**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée, notamment son article 21 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/735 du 13 décembre 2018 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Formation Continue » ;
- VU la convention constitutive du GIP « Formation Continue » du 26 novembre 2014 ;
- VU la délibération de l'Assemblée Générale du GIP « Formation Continue » du 27 novembre 2019 approuvant la modification de la convention constitutive du GIP ;
- VU l'avis du Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin du 4 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces permettant d'apprécier la légalité de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Formation Continue et insertion professionnelle » a été transmis au représentant de l'État ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Formation Continue et insertion professionnelle » modifiée est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Formation Continue et insertion professionnelle » modifiée figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 03 AVR. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE RESULTANT DES MODIFICATIONS ENVISAGEES

(mise en conformité avec la loi n°2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 et ses décrets d'application n°2012-91 du 26 janvier 2012 et n°2013- 292 du 5 avril 2013)

Convention du 15 mars 2013 modifiée par délibérations de l'assemblée générale du 14 octobre 2013, du 26 novembre 2014, du 30 novembre 2016, du 1er octobre 2018 et du 27 novembre 2019

Il est constitué entre

- L'Etat, représenté par Madame la rectrice de l'académie de Reims, Hélène INSEL

et

- le lycée François Bazin, établissement public local d'enseignement support du GRETA des Ardennes, sis 145 avenue Charles de Gaulle à Charleville-Mézières, représenté par son chef d'établissement, Monsieur Marc GUÉNIOT,

- le lycée Les Lombards, établissement public local d'enseignement support du GRETA Sud Champagne, sis 12 avenue des Lombards à Troyes, représenté par son chef d'établissement, Monsieur Lucien GOBERT,

- le lycée Libergier, établissement public local d'enseignement support du GRETA de la Marne, sis 55 rue Libergier à Reims, représenté par son chef d'établissement, Monsieur Christian VANDERSTEE,

- l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 9 boulevard de la Paix à Reims, représentée par son président, Monsieur Guillaume GELLÉ,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

### **TITRE I : CONSTITUTION**

#### **Article 1: Dénomination**

La dénomination du groupement est :  
GIP Formation continue et insertion professionnelle

#### **Article 2 : Objet**

Le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'apprentissage. Pour ce faire, il exerce notamment :

## 1. Des fonctions supports pour le compte du réseau des GRETA

- élaboration d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- actions de formation de formateurs,
- prestations de services en direction des GRETA et de ses autres membres
- réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution au service public régional de formation professionnelle. Il peut également être porteur d'une réponse à un appel d'offres d'envergure interrégionale, nationale, européenne ou internationale. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des GRETA et fait exécuter la commande publique par les EPLE supports de GRETA membres du GIP. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les GRETA concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque GRETA réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
- gestion de fonds destinés à sécuriser l'activité des GRETA,
- gestion et coordination des programmes européens,
- actions de communication au nom du réseau et promotion de l'offre.

## 2. Des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- validation des acquis de l'expérience et accompagnement à la VAE,
- participation à la mise en œuvre et à la gestion des sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
- formation des acteurs de la formation, conseil en formation, expertise, études en direction des entreprises et autres tiers,
- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs (Ecole ouverte, mission générale d'insertion ...),
- activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail,
- activités de formation par apprentissage,
- gestion des activités de bilan-orientation,
- prestation de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP Formation continue et insertion professionnelle.

## 3. La gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP Formation continue et insertion professionnelle

### *Article 3 : Sièg*e

Le siège du groupement est fixé : 17, boulevard de la Paix - à Reims (Marne).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### *Article 4 : Duré*e

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le GIP Formation continue et insertion professionnelle jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie, de même que pour toute modification de la convention constitutive, selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

## **Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion**

### **Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

### **Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

### **Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

## **TITRE 2 : FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 : Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 7 : Droits et obligations**

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Etat	75 %
- Lycée François Bazin (GRETA des Ardennes)	7 %
- Lycée Les Lombards (GRETA Sud Champagne)	7 %
- Lycée Libergier (GRETA de la Marne)	7 %
- URCA	4 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

#### **Article 8 : Ressources du groupement**

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

#### **Article 9 : Mise à disposition et détachement de personnels par des membres**

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine. Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités.

La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- à la demande des intéressés ;
- en cas de dissolution du GIP.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

#### **Article 10 : Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres**

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à la disposition du groupement par des non membres dans les conditions prévues aux II et III de l'article 2 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.



### **Article 11 : Personnels propres**

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, par contrat de droit public conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions du groupement de recrutement de personnels propres sont soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier, si le groupement est soumis à ce contrôle.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

### **Article 12 : Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

### **Article 13 : Budget**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend trois enveloppes de dépenses : personnel, fonctionnement, investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe les plafonds des autorisations d'engagement et des crédits de paiement destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de personnel
- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Le budget du groupement peut comporter un budget annexe, notamment pour assurer la gestion d'un centre de formation par l'apprentissage.

### **Article 14 : Gestion**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Même si le GIP n'est pas soumis au code des marchés publics, les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public effectués avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 lorsque ces groupements sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

Pour les achats effectués à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, le groupement est soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

#### **Article 15 : Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis à l'instruction et la nomenclature communes M9.

#### **Article 16 : Contrôle juridictionnel**

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

#### **Article 17 : Commissaire du Gouvernement**

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du gouvernement auprès du GIP.

Dans ce cas où un commissaire du gouvernement a été nommé auprès du GIP, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

A ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.  
Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

### **TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

#### **Article 18 : Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7.

Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale peut se réunir sur convocation effectuée par voie électronique et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique ...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique ...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art. 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1°) la nomination et la révocation des administrateurs
- 2°) toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3°) la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4°) l'admission de nouveaux membres
- 5°) l'exclusion d'un membre
- 6°) la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai d'un mois aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

### **Article 19 : Conseil d'administration**

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget, si des excédents sont dégagés par le GIP et selon des modalités définies en conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP
  - de représentants des personnels du GIP
- Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre de représentant des membres du GIP :

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :

- des intervenants au titre d'activités réalisées pour le GIP
- des personnels administratifs
- des C.F.C.

Des élections sont organisées pour chaque catégorie de personnels. Pour la première séance du conseil d'administration, ils sont désignés par l'assemblée générale.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé
- le contrôleur d'Etat, s'il est nommé
- le directeur du GIP
- l'agent comptable

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration se répartissent ainsi :

- 84 % sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art. 7), soit :

- Etat :	63,00 %
- Lycée François Bazin (GRETA des Ardennes)	5,88 %
- Lycée Les Lombards (GRETA Sud Champagne)	5,88 %
- Lycée Libergier (GRETA de la Marne)	5,88 %
- URCA	3,36 %

- 16 % sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1°) l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- 2°) l'approbation des comptes de chaque exercice
- 3°) la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
- 4°) la nomination des membres du conseil d'orientation
- 5°) le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai d'un mois, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

#### **Article 20 : Président du conseil d'administration**

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP Formation continue et insertion professionnelle.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, au plus tard soixante-quinze jours après la clôture de l'exercice pour arrêter les comptes, et avant le 1<sup>er</sup> décembre pour arrêter le budget
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

### **Article 21 : Directeur du groupement**

Le directeur du GIP Formation continue et insertion professionnelle est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Lorsqu'il intervient à temps plein, sa rémunération est à la charge :

- du GIP
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des GRETA
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il assure la coordination et le développement du GIP
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

### **Article 22 : Agent comptable**

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il est proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel

Sa rémunération relève du GIP sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du GIP.

- ou un agent comptable en adjonction de service

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

### **Article 23 : Conseil d'orientation**

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit en tant que de besoin et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

### **Article 23-1 : Conseil de perfectionnement**

Un conseil de perfectionnement est institué et placé auprès du directeur du GIP.

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur:

- 1° Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis;
- 2° Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale;
- 3° L'organisation et le déroulement des formations;
- 4° Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs;
- 5° L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre;
- 6° Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1 du code du travail, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises;
- 7° Les projets d'investissement;
- 8° Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8 du code du travail.

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le directeur du GIP ou son représentant.

Les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement et de la désignation de ses membres sont fixées dans le règlement intérieur.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 24 : Communication des travaux - Confidentialité**

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales ...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

#### **Article 25 : Propriété intellectuelle - Exploitation**

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marque, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

#### **Article 26 : Dissolution**

Le groupement peut être dissout par :

- 1°) décision de l'assemblée générale
- 2°) décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

#### **Article 27 : Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

#### **Article 28 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP.

#### **Article 29 : Transfert de patrimoine**

A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPL qui gère ces fonds.

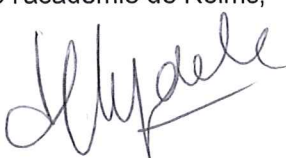

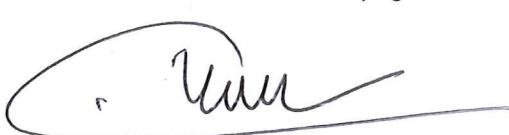
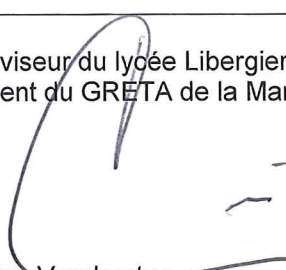

#### **Article 30 : Condition suspensive**

La présente convention est conclue et ses modifications entrent en vigueur sous réserve de leur approbation et de leur publication par les autorités compétentes.

Fait à Reims, le 27 novembre 2019  
En 6 exemplaires



*Signature de la convention constitutive du GIP FORMATION CONTINUE ET INSERTION  
 PROFESSIONNELLE  
 modifiée par l'assemblée générale le 27 novembre 2019*

<p>La rectrice de l'académie de Reims,</p>  <p>Hélène Insel</p>	
<p>Le proviseur du lycée François Bazin Président du GRETA des Ardennes,</p>  <p>Marc Guéniot</p>	<p>Le proviseur du lycée les Lombards Président du GRETA Sud Champagne,</p>  <p>Lucien Gobert</p>
<p>Le proviseur du lycée Libergier Président du GRETA de la Marne,</p>  <p>Christian Vanderstee</p>	<p>Le président de l'URCA,</p>  <p>Guillaume Gellé</p>

**ANNEXE**  
**à la CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**du GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**  
**FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE**  
**(modifiée le 27 novembre 2019)**

Etat des effectifs\* :

	2019		Salaires + Charges
	Equivalents temps plein (ETP)		
Nombre en équivalents temps plein	Administratifs	Enseignants	
<b>I - Personnel mis à disposition du GIP par le Rectorat, à titre gracieux</b>			
Titulaires	3,1	15,7	1 230 881,00 €
Contractuels	1	7,5	417 674,00 €
<b>II - Personnel mis à disposition du GIP par le Rectorat, contre remboursement</b>			
Titulaires	2		108 529,00 €
<i>dont CFA de l'académie de Reims</i>	1		56 000,00 €
<b>III - Personnel détaché</b>	3		154 350,00 €
<i>dont CFA de l'académie de Reims</i>	3		154 350,00 €
<b>IV - Personnel propre</b>	16,4	2,6	728 648,00 €
<i>dont CFA de l'académie de Reims</i>	3,8	1	229 101,00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>25,5</b>	<b>25,8</b>	<b>2 640 082,00 €</b>
<i>dont CFA de l'académie de Reims</i>	7,8	1	439 451,00 €

\* ETP arrêtés au 1<sup>er</sup> septembre ; salaires et charges annuels

Participation de l'Etat (rectorat) en matière de mise à disposition de locaux : 1 113,71 m<sup>2</sup> pour une valeur locative annuelle de 146 653 €

Participation des établissements supports de GRETA : 2% du chiffre d'affaires annuel de chaque GRETA

Participation de l'URCA : 4 000 € par an

**Décision n° 2020-0155 du 3 avril 2020**

**portant transposition à la nouvelle nomenclature de l'autorisation délivrée à l'Association Réadaptation et Formation Professionnelle pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile Relais Handidom (SSIAD) sis à 68200 MULHOUSE**

**N° FINESS EJ : 680000353**

**N° FINESS ET : 680016417**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-1 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision n°2017-0538 du 18 mai 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD Relais Handidom détenue par l'Association Réadaptation et Formation Professionnelle de Mulhouse et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** l'objectif 4 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31 décembre 2019, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, qui vise à organiser les modalités d'accompagnement par le SSIAD des personnes handicapées vieillissantes en faisant évoluer l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature PH sans limite d'âge afin de ne plus avoir recours aux demandes de dérogation ;

**CONSIDERANT** l'accord de l'Association Réadaptation et Formation Professionnelle pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation délivrée à l'Association Réadaptation et Formation Professionnelle pour la gestion du SSIAD Relais Handidom est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Le SSIAD Relais Handidom est spécialisé dans l'accompagnement d'un public adulte handicapé avec cérébro-lésions. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. Aucun plafond d'âge n'est prévu.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 3.

La prise d'effet est immédiate.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 3** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association Réadaptation et Formation Professionnelle  
N° FINESS : 680000353  
Adresse complète : 57, rue Albert Camus 68093 MULHOUSE  
Statut juridique : 62 – Association de Droit Local  
N° SIREN : 778954305

---

**Entité établissement** : SSIAD Relais Handidom  
N° FINESS : 680016417  
Adresse complète : 57, rue Albert Camus 68093 MULHOUSE  
Catégorie : 354 – S.S.I.A.D.  
Mode de Fixation de Tarif : 57- ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)  
Capacité totale : 55 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
358 – Soins infirmiers à domicile	16- Prestation en milieu ordinaire	438 – Cérébro-lésés	55

**Article 4** : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'Association Réadaptation et Formation Professionnelle de Mulhouse.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS n°2020/ 0207 du 6 avril 2020**

**Portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation au profit du Centre Paul Strauss (EJ 670780063) sur le site du GCS ICANS (FINESS ET : 670020098).**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** la demande d'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de réanimation déposée par le Centre Paul Strauss sur le site du GCS ICANS déposée le 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** que par arrêté du 21 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus Covid-19 sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

**Considérant** que la situation sanitaire liée au virus covid-19, sur le territoire Grand Est, constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patient et de réguler les soins sur le territoire ;

**Considérant** que le Centre Paul Strauss sur le site du GCS ICANS n'est pas autorisé pour l'activité de réanimation ;

**Considérant** que la menace sanitaire grave nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de réanimation ;

**Considérant** que le Centre Paul Strauss sur le site du GCS ICANS a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation ;

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de santé publique est accordée au **Centre Paul Strauss (EJ 670780063) sur le site du GCS ICANS (FINESS ET : 670020098)** pour l'activité de soins de réanimation.

**Article 2 :** L'activité de soins doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.

**Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter de la date de la présente décision.

**Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg est informé de la présente décision.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,



Christophe LANNELONGUE

## DECISION ARS n°2020-0206 du 6 avril 2020

Fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour l'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B, en région Grand Est.

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1151-1, L.1431-2, L.5126-1, R.1242-8, R.5126-9 et R.6122-25 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R.161-70 et R.161-71 ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 28 mars 2019 limitant l'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B, à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2019 subordonnant la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à sa prescription, en application de l'article L.162-17-1-2 du code de la sécurité sociale, entré en vigueur le 27 mai 2019 ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 2019 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 2019 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 2019 subordonnant la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à sa prescription, en application de l'article L.162-17-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2019 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 susvisé, publié au Journal Officiel du 20 août 2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2019 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2019 subordonnant la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à sa prescription, en application de l'article L.162-17-1-2 du code de la sécurité sociale ;



**VU** la déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2019 modifié susvisé, présentée par le directeur général du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Nancy pour l'activité de prélèvement de lymphocytes chez les patients éligibles au traitement par CAR-T Cells autologues et d'administration des CAR-T Cells autologues, chez l'adulte, au niveau du site de Brabois du CHRU de Nancy (FINESS ET : 540002698) ;

**Considérant** que les critères d'encadrement de l'utilisation de médicament de thérapie innovante, fixés par l'arrêté du 28 mars 2019 modifié susvisé, sont valides jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que le CHRU de Nancy est, pour le site de Brabois, autorisé pour les activités de soins mentionnées aux 8°, 15° et 18° de l'article R.6122-25 du code de la santé publique, à savoir, les greffes d'organes et les greffes de cellules hématopoïétiques, la réanimation, le traitement du cancer, nécessaires dans le cadre de l'administration des CAR T Cells ;

**Considérant** que le CHRU de Nancy est, pour le site de Brabois, autorisé à prélever des cellules à des fins thérapeutiques conformément à l'article R.1242-8 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le CHRU de Nancy dispose d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) autorisée par arrêté ARS n° 2018/4248 du 19 décembre 2018 ;

**Considérant** que le directeur général du CHRU de Nancy a déposé par courrier du 11 septembre **2019** une demande de modification de sa PUI en vue d'être autorisée aux activités telles que visées à l'article R.5126-9 4° et 5° du code de la santé publique :

- de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante
- de mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine ;

**Considérant** qu'une convention ad hoc adaptée a été signée entre cette PUI et l'unité de thérapie cellulaire et tissulaire du CHRU en vue de la bonne réalisation de cette activité pharmaceutique ;

**Considérant** qu'il en résulte que les dites activités pharmaceutiques pourront bénéficier des moyens adaptés pour être réalisées de manière sécurisée et répondant aux bonnes pratiques et recommandations ;

**Considérant** que si le volume de reconstitution et/ou mise sous une forme appropriée à leur administration, réalisées dans le cadre de cette activité pharmaceutique très spécialisée, devait augmenter au regard du nombre prévu pour 2020, des moyens propres et dédiés au sein de la PUI devront être envisagés et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de fonctionnement de la PUI ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** La liste des établissements de santé habilités à l'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues, est fixée en région Grand Est, conformément au tableau figurant en annexe de la présente décision.

**Article 2 :** L'établissement de santé cité dans l'annexe de la présente décision devra se conformer aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 28 mars 2019 modifié susvisé.

**Article 3 :** La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de l'organisation des soins, bureau R3 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

A Nancy, le 6 avril 2020



Christophe LANNELONGUE

**ANNEXE A LA DECISION ARS n°2020-0206 du 6 avril 2020**

Listant les établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour l'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B en région Grand Est

**Dans les indications adultes : pour le prélèvement et l'administration**

<b>FINESS EJ</b>	<b>Raison sociale de l'entité juridique (EJ)</b>	<b>FINESS ET</b>	<b>ETABLISSEMENT (ET)</b>
540023264	<b>CHRU NANCY</b>	540002698	<b>BRABOIS</b>

**Décision n° 2020-0190 du 27 mars 2020  
portant extension de 10 places de SESSAD TSLA et regroupement des autorisations relatives au  
SESSAD d'Epinal, au SESSAD de Saint-Dié, du SESSAD de Saint-Amé et du SESSAD de Chatenois  
gérés par l'ADAPEI 88, en une autorisation unique de 87 places**

**N° FINESS EJ : 88 078 506 8**

**N° FINESS ET : 88 078 564 7**

**88 078 565 4**

**88 078 566 2**

**88 078 567 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** respectivement les articles D312-11 et suivants du CASF et D312-83 et suivants du CASF, relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge respectivement des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles et des enfants ou adolescents polyhandicapés ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS N° 2017-0064 du 25 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au SESSAD d'Epinal et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision ARS N° 2017-0065 du 25 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au SESSAD de Saint-Dié et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision ARS N° 2017-0066 du 25 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au SESSAD de Saint-Amé et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision ARS N° 2017-0067 du 25 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au SESSAD de Chatenois et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

- VU** le CPOM signé le 29 décembre 2017 entre l'ADAPEI 88 et l'ARS Grand Est, et notamment l'objectif 2-4 visant à sécuriser les parcours et la qualité des accompagnements, dont une des actions est de regrouper les SESSAD en un SESSAD unique, afin de s'affranchir du capacitaire et du public limités par site de SESSAD et de mieux répondre aux besoins de chaque territoire dans la limite du capacitaire total ;
- VU** l'appel à candidatures, lancé par l'ARS Grand Est le 13 août 2019, visant l'extension d'un SESSAD de 10 places spécialisés dans « les troubles spécifiques du langage et des apprentissages » sur le territoire vosgien ;
- VU** le projet déposé par l'ADAPEI 88, en partenariat avec l'association des PEP 88, en réponse à cet appel à candidatures ;
- VU** l'avis de classement du 21 janvier 2020 publié sur le site internet de l'ARS ;
- VU** le courrier ARS du 21 janvier 2020 portant notification de la décision suite à la Commission d'Appel à Candidatures du 3 décembre 2019 ;
- Considérant** que le projet répond aux attendus du cahier des charges et aux objectifs du CPOM signé avec l'ADAPEI 88 ;
- Considérant** l'accord de l'ADAPEI 88 pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques,
- Considérant** le courrier de l'ADAPEI 88 en date du 25 mars 2020 donnant son accord pour regrouper ses SESSAD à l'occasion de l'extension du service de 10 places TSLA ;
- Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ADAPEI 88 est autorisée à regrouper l'ensemble de ses SESSAD en une autorisation unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** : L'ADAPEI 88 est autorisée à étendre sa capacité de SESSAD de 10 places spécialisées dans l'accompagnement d'un public avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 87 places.

**Article 3**: L'autorisation délivrée à l'ADAPEI 88 est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour la gestion des SESSAD.

- Les SESSAD sont en partie spécialisés dans l'accompagnement d'un public : avec polyhandicap, avec déficience intellectuelle ou avec troubles spécifiques des langages et des apprentissages. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, ces spécialisations n'excluent pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- L'autorisation étant désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 5.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 5 :** Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** ADAPEI 88  
 N° FINESS : 88 078 506 8  
 Adresse complète : 7, Rue Antoine HURALT CS 20004 88027 EPINAL CEDEX  
 Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité publique)  
 N° SIREN : 775717366

**Entité établissement principal :** SESSAD ADAPEI EPINAL

N° FINESS : 88 078 564 7  
 Adresse complète : 8 Rue Tambour Major – 88000 EPINAL  
 Code catégorie : 182 – SESSAD  
 Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)  
 Capacité : 87 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	6
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapés	46
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	25
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	207 – Handicap cognitif spécifique	10

**Entité établissement secondaire:** SESSAD ADAPEI SAINT DIE

N° FINESS : 88 078 565 4  
 Adresse complète : 25, Rue du 10<sup>e</sup> BCP BP292 88100 SAINT DIE DES VOSGES  
 Code catégorie : 182 – SESSAD  
 Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)  
 Capacité : 0 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapés	0

**Entité établissement secondaire:** SESSAD ADAPEI SAINT AME

N° FINESS : 88 078 566 2  
 Adresse complète : Rue de la Foret 88120 SAINT AME  
 Code catégorie : 182 – SESSAD  
 Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)  
 Capacité : 0 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapés	0

**Entité établissement secondaire:** SESSAD ADAPEI CHATENOIS

N° FINESS : 88 078 567 0  
 Adresse complète : Ecole des Patureaux 88170 CHATENOIS  
 Code catégorie : 182 – SESSAD  
 Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)  
 Capacité : 0 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapés	0

**Article 6 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de neuf mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

**Article 7 :** L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 9 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de l'ADAPEI 88 – 9, Rue Antoine HURULT – CS 20004 – 88027 EPINAL.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de la Haute Marne

**Décision n° 2020-0195 du 1er avril 2020  
portant regroupement des autorisations relatives à l'ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE et du  
SESSAD PIERRE LOUCHET, gérées par « ASSO A.L.E.F.P.A. », en une autorisation unique  
de 88 places**

**N° FINESS EJ : 590799730  
N° FINESS ET : 520780206**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2019-1566 en date du 11 octobre 2019 portant autorisation d'extension de transformation de 4 places d'Internat pour enfants en 8 places dont 4 en Semi –Internat au sein de l'ITEP HENRI VIET CHAUMONT et 4 places de SESSAD au sein du SESSAD PIERRE LOUCHET géré par l'Association A.L.E.F.P.A ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens signé le 18/12/2018, conclu entre l'ARS Grand Est et l'ALEFPA ;
- VU** l'extrait des délibérations du Bureau de l'Association A.L.E.F.P.A en date du 12/02/2020 autorisant le Regroupement des agréments de l'ITEP Henri Viet et du SESSAD Pierre Louchet ;



**Considérant** l'accord de Madame La Directrice de l'ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE et de Madame La Directrice SESSAD PIERRE LOUCHET pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques, notamment en vue du regroupement de ses autorisations d'ITEP et de SESSAD ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute Marne ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le regroupement des autorisations relatives à l'ITEP Henri VIET (site de Val de Meuse, Chaumont et Langres) et du SESSAD Pierre Louchet sis VAL-DE-MEUSE, en une autorisation unique de 88 places dont 62 en établissement et 26 en service, est accordé à l'Association A.L.E.F.P.A.

Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à « l'Association A.L.E.F.P.A » pour la gestion de l'ITEP HENRI VIET est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

- L'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- L'autorisation étant désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante

**Entité juridique** : ASSO A.L.E.F.P.A.  
N° FINESS : 590799730  
Adresse complète : 199 R COLBERT 59003 LILLE  
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.  
N° SIREN : 775624075

---

**Entité établissement** : ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE (établissement principal)  
N° FINESS : 520780206  
Adresse complète : 2 R ANNE MARIE LEGROS 52140 VAL-DE-MEUSE  
Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)  
Code MFT : 57. ARS/Dot.Globalisée  
Capacité : **50 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	24
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Milieu ordinaire	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	26

**Entité établissement:** SESSAD PIERRE LOUCHET -- FERMÉ dans FINESS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Adresse complète : 2 R ANNE MARIE LEGROS 52140 VAL-DE-MEUSE  
N° FINESS : 520784299

**Entité établissement :** ITEP HENRI VIET CHAUMONT (établissement secondaire)  
N° FINESS : 520003179  
Adresse complète : 10 BD GAMBETTA 52000 CHAUMONT  
Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)  
Code MFT : 57. ARS/Dot.Globalisée  
Capacité : 24 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	12
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour (sans distinction semi-internat)	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	12

**Entité établissement :** ITEP HENRI VIET (établissement secondaire)  
N° FINESS : 520003203  
Adresse complète : 6 BIS RUE BRULE 52000 CHAUMONT  
Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)  
Code MFT : 57. ARS/Dot.Globalisée  
Capacité : 6 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	6

**Entité établissement :** ITEP HENRI VIET LANGRES (établissement secondaire)  
N° FINESS : 520003195  
Adresse complète : 10 R DE LA CROISSETTE 52200 LANGRES  
Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)  
Code MFT : 57. ARS/Dot.Globalisée  
Capacité : 8 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour (sans distinction semi-internat)	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	8

**Article 4 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'Association ALEFPA - 199 R COLBERT 59003 LILLE.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction générale

**DECISION ARS n°2020-0200 du 2 avril 2020**

**portant autorisation de la Société POLYSTONE France SARL – sise route de Dambach – Zone industriel à Bitche (57 230) est autorisée à préparer des solutions hydro-alcooliques**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** le décret n° 2020-197 du 5 mars 2020 relatif aux prix de vente des gels hydro-alcooliques ;

**Vu** l'arrêté du 20 mars 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;

**Considérant** la pandémie de coronavirus Covid-19 sur le territoire national ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** les cas d'infection confirmés au virus covid-19 sur le territoire national ;

**Considérant** le besoin en quantité très importante en solution hydro-alcoolique destinée à l'ensemble des établissements sanitaires, médico-sociaux, professionnels de santé, autres utilisateurs institutionnels prenant en charge des patients, en particulier en région Grand Est ;

**Considérant** l'insuffisance de l'offre au jour de la présente décision ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus covid-19 ;

**Considérant** l'avis du ministère chargé de la santé selon lequel la dérogation accordée aux pharmacies d'officine et à usage intérieur par arrêté du 6 mars susvisé ne suffit pas à prévenir ces risques de pénurie et qu'il convient de mettre à contribution d'autres acteurs ;

**Considérant** l'insuffisance des capacités, au jour de la décision, de production par les établissements régionaux respectant les conditions listées par l'article 2 de l'arrêté du 13 mars susvisé ;

**Considérant** que la société POLYSTONE France SARL (N° SIREN : 794 625 152) représentée par Monsieur Hans HUBITCH ne relève pas d'un des statuts listés par l'article 2 de l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que la société POLYSTONE France SARL a transmis à l'ARS en date du 27 mars 2020 toutes les informations requises relatives à la fabrication des solutions hydroalcooliques selon les deux premières formules décrites en annexe de l'arrêté sus visé ; formules préparées à base d'une part, d'éthanol, peroxyde d'hydrogène et glycerol et, d'autre part, à base d'isopropanol, peroxyde d'hydrogène et glycerol.

**Considérant** que la société POLYSTONE France SARL s'engage à disposer du savoir-faire, du personnel, du matériel, des matières premières et des locaux lui permettant de réaliser la préparation de ces solutions hydro-alcooliques dans de bonnes conditions de qualité, sécurité et de protection de l'environnement ;

**Considérant** que la société POLYSTONE France SARL s'engage à déclarer aussitôt, en cas de stockage et d'utilisation d'éthanol en quantités importantes, cette activité de préparation de solutions hydro-alcooliques au service départemental d'incendie et de secours dont il dépend, et à se rapprocher du bureau des douanes compétent ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :**

La société POLYSTONE France SARL sise route de Dambach – Zone industriel à Bitche (57 230) est autorisée exceptionnellement à préparer de la solution hydro-alcoolique uniquement selon l'une des formules citées en annexe de l'arrêté susvisé.

**Article 2 :**

Les conditions de préparation et d'étiquetage devront respecter scrupuleusement les conditions citées en annexe de l'arrêté susvisé.

**Article 3 :**

Les conditions de facturation, le cas échéant, ne pourront être supérieures à celles fixées par le décret susvisé.

**Article 4 :**

La présente décision est valable jusqu'au 31 mai 2020.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Grand Est,



Christophe LANNELONGUE

**DECISION ARS n°2020-0175 du 20 mars 2020**  
**portant autorisation de la faculté de pharmacie de l'université de Lorraine située 7 avenue de la**  
**Forêt de Haye à Vandoeuvre-lès Nancy à préparer des solutions hydro-alcooliques**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** le décret n° 2020-197 du 5 mars 2020 relatif aux prix de vente des gels hydro-alcooliques ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté du 20 mars 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;

**Considérant** la pandémie de coronavirus Covid-19 sur le territoire national ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** les cas d'infection confirmés au virus covid-19 sur le territoire national ;

**Considérant** le besoin en quantité très importante en solution hydro-alcoolique destinée à l'ensemble des établissements sanitaires, médico-sociaux, professionnels de santé, autres utilisateurs institutionnels prenant en charge des patients, en particulier en région Grand Est ;

**Considérant** l'insuffisance de l'offre au jour de la présente décision ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus covid-19 ;

**Considérant** l'avis du ministère chargé de la santé selon lequel la dérogation accordée aux pharmacies d'officine et à usage intérieur par arrêté du 6 mars susvisé ne suffit pas à prévenir ces risques de pénurie et qu'il convient de mettre à contribution d'autres acteurs,

**Considérant** l'insuffisance des capacités, au jour de la décision, de production par les établissements régionaux respectant les conditions listées par l'article 2 de l'arrêté du 13 mars susvisé ;

**Considérant** que la faculté de Pharmacie de l'université de Lorraine (N° SIREN : 130 015 506) représentée par monsieur Raphaël DUVAL, professeur des Universités, doyen de ladite faculté de Pharmacie, ne relève pas d'un des statuts listés par l'article 2 de l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que la faculté de pharmacie de l'université de Lorraine, ayant transmis à l'ARS en date du 19 mars 2020 toutes les informations requises, et qu'elle s'engage à disposer du savoir-faire, du personnel, du matériel, des matières premières et des locaux lui permettant de réaliser la préparation de solutions hydro-alcooliques dans de bonnes conditions de qualité, sécurité et de protection de l'environnement ;

**Considérant** que la procédure de fabrication des solutions hydro-alcooliques a été validée par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Considérant** l'engagement de la faculté de pharmacie de Lorraine à déclarer sans délai, en cas de stockage et d'utilisation d'éthanol en quantités importantes, cette activité de préparation de solutions hydro-alcooliques au service départemental d'incendie et de secours dont il dépend, et à se rapprocher du bureau des douanes compétent ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :**

La faculté de pharmacie de Lorraine sise 7 avenue de la Forêt de Haye à Vandoeuvre-lès Nancy est autorisée exceptionnellement à préparer de la solution hydro-alcoolique dans les locaux de la Plateforme de Mesures Physico-Chimiques 4ème étage (salles BP-PN4-023, BP-PN4-022, BP-PN4-021 & BP-PN4-016) uniquement selon l'une des formules citées en annexe de l'arrêté susvisé.

**Article 2 :**

Les conditions de préparation et d'étiquetage devront respecter scrupuleusement les conditions citées en annexe de l'arrêté susvisé.

**Article 3 :**

Les conditions de facturation ne pourront être supérieures à celles fixées par le décret susvisé.

**Article 4 :**

La présente décision est valable jusqu'au 31 mai 2020. Elle ne pourra être renouvelée qu'après étude d'une demande faite par la faculté de pharmacie de Nancy.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Grand Est,



Christophe LANNELONGUE